

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-06-000456-083

(Action collective)

COUR SUPÉRIEURE

JEAN SAMOISSETTE

Demandeur

c.

IBM CANADA LTÉE

Défenderesse

-et-

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Procureurs-demandeurs

-et-

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

**DEMANDE EN APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT HORS COUR ET
DEMANDE EN APPROBATION D'HONORAIRES PROFESSIONNELS ET EN
REMBOURSEMENT DE CERTAINS DÉBOURSÉS**

(Articles 581, 585, 590, 591 et 593 C.p.c.,
101 et 102 du *Code de déontologie des avocats* et
32 *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*)

**À L'HONORABLE JUGE FRANÇOIS P. DUPRAT DE LA COUR SUPÉRIEURE, JUGE
DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE TOUTE LA PROCÉDURE RELATIVE À LA PRÉSENTE
ACTION COLLECTIVE, LE DEMANDEUR ET LES PROCURÉURS-DEMANDEURS
EXPOSENT CE QUI SUIT :**

1. Le 30 décembre 2008, monsieur Jean Samoisette a déposé une requête en autorisation d'exercer une action collective contre IBM Canada Ltée pour le compte des employés de l'usine de Bromont d'IBM à qui IBM avait retiré le droit de recevoir une prestation de raccordement ainsi qu'une allocation pour soins de santé après 65 ans ;

2. Par jugement rendu le 13 juin 2016 (le « Jugement »), le Tribunal a accueilli en partie l'action collective ;
3. En juillet 2016, la défenderesse et le demandeur ont chacun porté le Jugement en appel : le demandeur, afin d'obtenir l'allocation pour soins de santé après 65 ans pour les membres, et la défenderesse, afin de faire rejeter l'action collective ;
4. Le 22 décembre 2016, une entente de principe est intervenue entre les parties prévoyant le règlement de l'action collective par le paiement d'une somme de 24 350 000 \$;
5. L'entente de principe a été constatée dans une Entente de règlement (l'« Entente ») datée du 9 mars 2017 confirmant l'entente de principe, tel qu'il appert d'une copie de l'Entente, pièce **R-1** ;
6. Le demandeur demande par la présente requête au Tribunal d'approuver l'Entente;
7. Les procureurs-demandeurs (« TJL ») demandent également au Tribunal d'approuver le paiement de leurs honoraires à même la somme recouvrée en vertu de l'Entente ;

LES MEMBRES ONT ÉTÉ AVISÉS DE L'ENTENTE

8. Un avis conforme à l'article 590 C.p.c. a été communiqué aux membres du groupe afin de leur donner l'opportunité de faire valoir leurs prétentions au Tribunal quant à l'Entente et quant aux honoraires dont TJL demande l'approbation ;
9. Le Tribunal a approuvé cet avis le 22 février 2017 ;
10. Le 10 mars 2017, l'avis a été transmis par courriel aux 363 personnes inscrites auprès de TJL qui ont demandé que TJL leur communique des renseignements sur le dossier ;
11. L'avis a ensuite été transmis par courrier ordinaire à la dernière adresse connue de chaque membre le 13 mars 2017 ;
12. L'avis est par ailleurs affiché sur le site de TJL depuis le 10 mars 2017 ;

L'ENTENTE EST DANS LE MEILLEUR INTÉRÊT DES MEMBRES

13. L'Entente (R-1) prévoit essentiellement la mise en œuvre du Jugement ;
14. Tel que mentionné, l'Entente prévoit que la défenderesse paiera à titre de recouvrement collectif la somme de 24 350 000 \$ en règlement total et final en capital, intérêts et frais des réclamations du demandeur contre IBM pour son propre compte et pour le compte des membres du groupe qu'il représente ;
15. La somme prévue à l'Entente représente la condamnation en capital du Jugement majoré d'environ la moitié des intérêts et de l'indemnité additionnelle en vertu de l'article 1619 C.c.Q. jusqu'au 20 décembre 2016 ;
16. L'Entente emporte donc une renonciation par les membres à une portion des intérêts et de l'indemnité additionnelle. À cette dernière exception près, l'Entente reflète donc le Jugement ;
17. L'Entente emporte également une renonciation par les parties à leurs appels respectifs ;
18. Les critères établis par la jurisprudence dans l'évaluation de l'approbation d'une entente de règlement en vertu de l'article 590 C.p.c. (anciennement 1025 C.p.c.) ont été développés dans le contexte où le tribunal devait apprécier les compromis inhérents à tout règlement sans le bénéfice d'entendre le procès ;
19. Or, dans le présent dossier, plusieurs des incertitudes habituellement présentes n'existent pas du fait que le Tribunal a entendu le procès au mérite ;
20. Les critères qui sont habituellement évalués par la Cour pour déterminer le caractère juste et raisonnable d'un règlement sont les suivants :
 - a. Les probabilités de succès du recours ;
 - b. La durée anticipée du litige ;
 - c. La bonne foi des parties;
 - d. La recommandation des avocats et leur expérience ;
 - e. La nature et le nombre d'objections à la transaction, et

- f. Les modalités de la transaction ;
21. Dans le présent dossier, tel que mentionné, l'Entente proposée, à peu de choses près, met en œuvre le Jugement. Dans ce contexte, le Tribunal connaît les chances de succès pour les avoir déterminées. Il semble donc manifeste que l'Entente est juste et raisonnable, et conforme à l'intérêt des membres ;
22. Par ailleurs, le demandeur soumet que les critères établis par la jurisprudence militent en faveur de l'approbation de l'Entente pour les motifs suivants :
- a. Le fondement principal du recours était la perte par les membres de leur droit de recevoir une prestation de raccordement, laquelle faisait partie de la planification de leur retraite ;
 - b. Sans entente, le litige aurait duré encore plusieurs années. Les parties ont déposé leurs mémoires d'appels respectifs, mais n'ont pas encore déposé leur mémoire incident. Sans l'Entente, l'audition à la Cour d'appel n'aurait donc pas eu lieu avant plusieurs mois, sinon plus d'un an et, considérant les enjeux, une demande d'autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada était possible ;
 - c. Les parties sont de bonne foi et savent que l'Entente comporte des concessions réciproques. Les parties croient que l'Entente est souhaitable afin de régler de façon définitive et complète les réclamations actuelles et éventuelles liées aux faits allégués aux procédures dans la présente action collective ;
 - d. Les procureurs de TJL pratiquent dans le domaine des actions collectives depuis que la procédure existe et ont acquis une grande expérience dans ce domaine comme en témoigne notamment les nombreux procès qu'ils ont mené au mérite avec succès ;
 - e. Au cours de l'été 2016, le demandeur et TJL ont organisé une réunion pour prendre le pouls des membres sur un règlement possible où chaque partie renoncerait à son appel. Tous les membres présents se sont prononcés en faveur d'une telle entente ;
 - f. Lorsque le demandeur a annoncé la conclusion d'une entente de principe en décembre 2016, la réaction des membres a été unanimement positive ;
 - g. Les modalités de la mise en œuvre de l'Entente sont détaillées dans l'Annexe B de l'Entente (le « Protocole »). Le Protocole a été longuement

discuté et négocié entre les parties et leurs procureurs afin d'assurer la distribution la plus équitable et rapide des indemnités aux membres ;

- h. Les membres auront notamment l'opportunité de verser une portion ou, lorsque possible, la totalité de leur indemnité dans un compte RÉER afin de minimiser ou reporter l'impôt à payer sur cette indemnité ;
23. Le Protocole prévoit par ailleurs que le formulaire de réclamation sera personnalisé pour chacun des membres et leur fournira une approximation de l'indemnité que chacun d'entre eux recevra ;
24. Le demandeur soumet que l'Entente respecte les critères établis par la jurisprudence, est clairement dans le meilleur intérêt des membres et devrait être approuvée par le Tribunal ;

AVIS D'APPROBATION

25. Le demandeur demande au Tribunal d'ordonner la diffusion de l'Avis d'approbation sous la forme prévue à l'Annexe 1 du Protocole en vertu de l'article 591 C.p.c.;
26. Le demandeur soumet que l'Avis d'approbation respecte les principes établis à l'article 581 C.p.c. puisqu'il informe les membres en termes clairs et concis que le Tribunal a approuvé l'Entente, et indique quelles sont les prochaines étapes et quelle est la marche à suivre pour réclamer ;
27. L'Entente prévoit que le formulaire de réclamation personnalisé à chacun des membres sera joint à l'Avis d'approbation afin d'assurer un taux de participation qui devrait avoisiner 100% ;

PERMISSION DE COMMUNIQUER LES ADRESSES DES MEMBRES

28. En vertu de l'Entente, TJL doit faire parvenir à chaque membre un formulaire de réclamation personnalisé par la poste. TJL n'a pas les adresses postales de tous les membres ;
29. La défenderesse a ces informations et est disposée à les transmettre à TJL dans la mesure où une ordonnance de la Cour l'exige afin de respecter ses obligations en matière de protection des renseignements personnels ;
30. Le demandeur et les procureurs-demandeurs s'engagent à ne se servir de ces données qu'aux fins de la mise en œuvre de l'Entente ;

31. Le demandeur demande donc au Tribunal d'ordonner à la défenderesse de transmettre les adresses postales des membres aux procureurs-demandeurs afin de leur permettre de transmettre l'Avis d'approbation et le Formulaire de réclamation prévus au Protocole ;

APPROBATION DES HONORAIRES ET DE CERTAINS DÉBOURSÉS

32. Par la présente requête, les procureurs-demandeurs demandent au tribunal d'approuver leur entente d'honoraires avec le demandeur;
33. Le 8 avril 2011, le demandeur et les procureurs-demandeurs ont constaté par écrit une entente d'honoraires qui avait été conclue à l'automne 2008 en vertu de laquelle ces derniers ont droit de recevoir 25% des sommes recouvrées pour le bénéfice des membres dans le cadre de la présente action collective ainsi que les déboursés judiciaires. Copie de la convention est produite comme pièce R-2 ;
34. En vertu des articles 593 C.p.c. et 101 et 102 du *Code de déontologie des avocats*, les critères suivants sont pertinents afin d'évaluer le caractère juste et raisonnable des honoraires des avocats dans une action collective :
 - a. Le temps et l'effort requis et consacrés au recours ;
 - b. L'importance de l'action collective ;
 - c. La difficulté de l'action collective ;
 - d. L'expérience des procureurs-demandeurs ;
 - e. La prestation de services professionnels exigeant une compétence particulière;
 - f. La responsabilité assumée par les procureurs-demandeurs ;
 - g. Le résultat obtenu ;

35. Les procureurs-demandeurs soumettent que la convention d'honoraires conclue avec le demandeur est juste et raisonnable pour les motifs exposés ci-après ;

Ampleur du dossier et risque assumé

36. L'action collective en l'instance a été intentée il y a plus de 8 ans. En 2008, il existait une pratique répandue parmi les entreprises offrant un plan de pension à

leurs employés en vertu de laquelle l'entreprise se réservait un droit absolu de modifier le plan de pension à sa guise. Cette pratique existe encore ;

37. Lorsque M. Samoisette et plusieurs autres employés ont consulté TJL à l'automne 2008, TJL a évalué les chances de succès et a conclu de cette évaluation qu'aucun précédent n'existe pour ce type de recours ;
38. Néanmoins, TJL a conclu qu'un recours en droit civil, fondement du contrat de travail, pouvait être avancé et ils ont accepté de prendre le dossier. Ce faisant, ils savaient que le dossier avait peu de chances d'être réglé hors Cour et qu'il comportait un haut risque d'échec ;
39. Les procédures ont été initiées le 30 décembre 2008 par le dépôt d'une requête pour autorisation d'exercer une action collective, moins d'une semaine avant le délai probable de prescription ;
40. La demande d'autorisation a été rejetée dans un premier temps par l'honorable juge Robert Castiglio, j.c.s. dans un jugement du 10 septembre 2010, après une audition de deux jours. Une centaine de membres étaient venus y assister ;
41. Le demandeur a porté le jugement du juge Castiglio en appel. Le 7 février 2011, un banc de Cour d'appel a rejeté une requête en rejet d'appel présentée par IBM et le 18 mai 2012, un autre banc de la Cour d'appel a accueilli l'appel et autorisé le recours ;
42. IBM a demandé l'autorisation de se pourvoir à la Cour suprême du Canada. À la même époque, la Cour suprême avait autorisé un pourvoi soulevant des questions similaires dans le dossier Vivendi. Dans ce dossier, Vivendi était représenté par les mêmes procureurs qu'IBM dans le présent dossier ;
43. Le 8 novembre 2012, soit près de quatre ans après l'institution du recours, la Cour suprême du Canada a rejeté la demande d'autorisation de pourvoi de la défenderesse confirmant ainsi l'autorisation de l'action collective;
44. Une fois le recours autorisé, le demandeur a mis le dossier en état aussi rapidement que possible compte tenu de son ampleur ;
45. Des expertises actuarielles ont été nécessaires pour déterminer le montant de l'indemnité à laquelle les membres auraient droit s'ils avaient gain de cause ;
46. Le dossier a été déclaré complet en décembre 2014 ;

47. Le procès s'est déroulé sur six (6) jours. TJL a soumis un plan d'argumentation de plus de 100 pages ;
48. Le 13 juin 2016, le Tribunal a accueilli en partie l'action collective du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe ;
49. La défenderesse et le demandeur ont chacun porté la décision en appel;
50. TJL et les procureurs de la défenderesse ont produit leur mémoire d'appel le 13 octobre 2016 ;
51. Après le dépôt des mémoires d'appel, les parties ont convenu de participer à une conférence de règlement à l'amiable auprès de la Cour d'appel ;
52. Une conférence de règlement à l'amiable a eu lieu à la Cour d'appel devant l'honorable juge Mark Schrager, j.c.a. le 20 décembre 2016 ;
53. Cette conférence s'est terminée sans qu'un règlement n'intervienne. Cependant, les parties ont ensuite continué leurs négociations et le 22 décembre 2016, une entente de principe prévoyant le règlement de l'action collective par le paiement d'une somme de 24 350 000 \$ est intervenue entre les parties;
54. Depuis cette entente de principe, les procureurs des parties ont négocié les termes de l'Entente et les modalités d'un protocole de distribution qui est très avantageux et efficace pour les membres ;
55. Depuis 2008, les procureurs-demandeurs ont consacré plus de 3500 heures au présent dossier. Un tableau détaillé des heures consacrées par chaque avocat au dossier est produit comme **pièce R-3** ;
56. En vertu du Protocole, TJL demeure responsable de la distribution des indemnités aux membres et anticipe que ses avocats devront encore consacrer plusieurs centaines d'heures afin de compléter le dossier ;

Importance de l'action collective pour le demandeur et les membres du groupe

57. Le Tribunal a noté dans le Jugement que les membres croyaient avoir été victimes d'une injustice. L'implication du demandeur et des membres témoigne de cette réalité et de l'importance de ce dossier pour eux. ;
58. De fait, dans le présent dossier, chaque membre a subi un préjudice important, préjudice qui a eu un impact sur ses projets de retraite et sa vie en général ;

Importance des enjeux et des questions de droit

59. Tel que mentionné, l'action collective entreprise par le demandeur soulevait des questions de droit qui n'avaient jamais été tranchées par les tribunaux ;

Expérience et compétence particulière de Trudel Johnston & Lespérance en matière d'actions collectives

60. Depuis la fondation du cabinet Trudel & Johnston en décembre 1998, Me Philippe Trudel et Me Bruce Johnston se spécialisent en actions collectives et en droit d'intérêt public ;
61. En mai 2015, Trudel & Johnston est devenu TJL par l'ajout de Me André Lespérance en tant qu'associé. Me Lespérance a pratiqué notamment dans le domaine des actions collectives depuis 20 ans au bureau du Procureur général du Canada, à la firme Lauzon Bélanger Lespérance et finalement chez TJL ;
62. Me Yves Lauzon Ad. E., doyen reconnu des actions collectives au Québec, a également joint les rangs de TJL en 2015 ;
63. Conjointement, Mes Lauzon, Trudel, Johnston et Lespérance cumulent près de 100 ans d'expérience en matière d'actions collectives ;
64. TJL a gagné en première instance tous les procès au mérite en action collective qu'ils ont plaidés, plus de 10, y compris plusieurs dossiers qui ont créé des précédents importants ;
65. L'expérience de TJL en matière d'actions collectives est un atout pour les membres des recours que le cabinet pilote et ce, à toutes les étapes d'un dossier ;

La responsabilité assumée par TJL

66. TJL n'est rémunéré dans un dossier que sur la base de la somme recouvrée pour les clients. S'il n'y a aucun recouvrement, TJL n'a droit à aucun honoraire ;
67. TJL garantit les membres, y compris le demandeur, qu'ils n'auront aucun paiement de quelque nature que ce soit à faire sauf en cas de succès ;
68. TJL, avec l'aide du Fonds d'aide aux actions collectives, a donc financé l'action collective du demandeur depuis plus de 8 ans ;

Déboursés et frais

69. Outre les honoraires mentionnés plus haut, TJL a engagé des déboursés judiciaires pour le bénéfice des membres du groupe au montant de 128 533,45 \$;
70. TJL demande le remboursement de ces dépenses en plus des honoraires tel que prévu à la convention d'honoraires intervenue avec le demandeur (pièce R-2) ;
71. Ces déboursés judiciaires sont détaillés dans la pièce **R-4**, produite au soutien de la présente demande ;

Le Fonds d'aide aux actions collectives

72. Le Fonds d'aide aux actions collectives a soutenu financièrement l'effort de TJL et a octroyé une somme de 162 253,60 \$ pour les honoraires des procureurs et en remboursement de certains de leurs déboursés.
73. TJL s'engage à rembourser ces sommes à mêmes les honoraires et déboursés judiciaires qu'il obtiendra dans le présent dossier ;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente requête;

APPROUVER l'Entente de règlement hors cour et **ORDONNER** aux parties de s'y conformer ;

ORDONNER à la défenderesse IBM de communiquer aux procureurs-demandeurs les adresses postales des membres du groupe et toute autre information nécessaire afin de donner effet à l'Entente ;

ORDONNER la diffusion de l'Avis d'approbation sous la forme prévue à l'Annexe 1 du Protocole de distribution, Annexe B à l'Entente ;

APPROUVER la convention d'honoraires liant les procureurs-demandeurs et le demandeur ;

DÉCLARER que les procureurs-demandeurs ont droit à des honoraires extrajudiciaires équivalant à 25% des sommes recouvrées, en plus des taxes applicables;

- 11 -

DÉCLARER que les procureurs-demandeurs ont droit au remboursement des déboursés judiciaires engagés au montant de 128 533,45 \$;

LE TOUT, sans frais.

MONTRÉAL, le 16 mars 2017

Trudel Johnston & L'espérance

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Procureurs du demandeur